

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

REVENUS 2025

Traitements et salaires

L'exonération d'impôt sur le revenu concernant la monétisation des jours de repos ou de RTT est prorogée jusqu'au 31.12.2026.

(LF 2025, art. 8 ; LFR 2022, art. 5)

Revenus non salariés

Un régime spécifique d'imposition du gain réalisé par les salariés ou dirigeants sur les instruments d'intéressement dont ils bénéficient dans le cadre de « management packages » s'applique aux titres dont la disposition, cession, conversion ou mise en location a été réalisée à compter du 15.2.2025.

(LF 2025, art. 93 ; CGI, art.163 bis H)

Le régime fiscal des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) est aménagé à compter du 1.1.2025 en distinguant gain d'exercice (avantage salarial) et gain de cession.

(LF 2025, art.92 ; CGI, art. 163 bis G)

À compter du 1.1.2025, pour les revenus tirés des activités de locations meublées non professionnelles imposées au régime micro-BIC, l'abattement est de :

- 50% pour les meublés classés et chambres d'hôtes dans la limite de 77 700 € de revenus locatifs annuels ;
- 30% pour les meublés non classés dans la limite de 15 000 € de revenus locatifs annuels.

(Loi Le Meur 2024-1039 du 19.11.2024, art. 7 ; CGI, art. 50-0)

Plus-values

L'abattement de 500 000 € prévu pour les plus-values de cession de titres de dirigeants partant en retraite est prorogé jusqu'au 31.12.2031 et il est porté à 600 000 € pour les cessions en faveur des jeunes agriculteurs.

(LF 2025, art. 70 ; CGI, art. 150-0 D ter)

Réductions et crédits d'impôt

La limite de 1 000 € pour les versements au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, contribuent à favoriser leur logement ou procèdent à la fourniture gratuite des soins à des personnes en difficulté ainsi qu'au profit d'organismes d'intérêt général qui accompagnent les victimes de violence domestique ou contribuent à favoriser leur relogement est augmentée à 2 000 € pour les dons et versements effectués à compter du 14.10.2025. Ce plafond de 2000 € comprend également les dons effectués du 1.1 au 13.10.2025.

(LF 2026, art. 28, CGI, art. 200)

En complément du type de dépenses de services à la personne, la nature de l'organisme et la modalité d'intervention de l'organisme doivent être indiquées dans la déclaration de revenus.

(LF 2025, art. 4 ; CGI, art.199 sexdecies)

Le dispositif Loc'Avantages permettant aux propriétaires de logements donnés en location dans le cadre d'une convention avec l'Anah de bénéficier sous certaines conditions d'une réduction d'impôt est prorogé jusqu'au 31.12.2027.

(LF 2025, art. 88 ; CGI, art. 199 tricies)

Prélèvements sociaux

Le taux de la CSG est porté de 9,2 % à 10,6 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.

Les revenus fonciers, les plus-values immobilières, l'assurance-vie, l'épargne logement restent soumis au taux de 9,2 %.

Le taux de CSG déductible reste à 6,8 %

La hausse de la CSG s'applique à compter des revenus 2025 déclarés en 2026 pour les revenus du patrimoine et à compter du 1.1.2026 pour les produits de placement.

(LFSS 2026, art. 12 ; CSS, art. L136-8)

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS REVENUS 2026 & SUIVANTS

Traitements et salaires

L'exonération d'impôt sur le revenu concernant les pourboires est prorogée pour les pourboires perçus jusqu'au 31.12.2028.

(LF 2026, art. 5)

La prise en charge facultative par l'employeur au titre des frais de transports publics du prix des titres d'abonnements des salariés au-delà de 50 % reste exonérée en 2026.

(BOSS communiqué du 29.12.2025 ; LF 2026, art. 68)

Revenus fonciers

Un nouveau dispositif permettant de déduire des revenus fonciers l'amortissement d'une fraction du prix d'acquisition des biens acquis en vue d'une location nue, sous réserve de respecter des plafonds de loyers et de ressources et de s'engager à louer pendant 9 ans, est créé. Il s'applique aux acquisitions réalisées ou demandes de permis de construire déposées entre le 21.2.2026 et le 31.12.2028.

(LF 2026, art. 47 ; CGI, art. 31)

La limite spécifique d'imputation du déficit foncier sur le revenu global à hauteur de 21 400 € en cas de dépenses de rénovation énergétique permettant à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe énergétique A, B, C ou D est prorogée jusqu'au 31.12.2027.

(LF 2026, art. 47)

Revenus professionnels

Le régime d'imposition des management packages est aménagé à compter du 21.2.2026.

(LF 2026, art. 24)

Les conditions d'attribution des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) sont modifiées pour les bons attribués à compter du 1.1.2026.

(LF 2026, art. 25)

Plus-values

Le mécanisme d'apport-cession prévu par l'article 150-0 B ter du CGI est modifié pour les cessions de titres apportés réalisées à compter du 21.2.2026.

(LF 2026, art. 11)

Réductions et crédits d'impôt

La réduction d'impôt IR-PME est aménagée avec notamment la création d'une réduction d'impôt pour la souscription au capital d'entreprises correspondant à la nouvelle catégorie de jeunes entreprises innovantes à impact (JEII) pour les versements effectués à compter du 21.2.2026.

(LF 2026, art. 22 et 23)

Le taux majoré à 25 % de la réduction d'impôt pour les souscriptions au capital d'entreprises solidaires d'utilité sociale (Esus) est prorogé jusqu'en 2027.

(LF 2026, art. 26)

Le taux de la réduction d'impôt pour les dons des particuliers est porté à 75 % (au lieu de 66%) dans la limite de 1 000 €, pour les dons réalisés entre le 1.1.2026 et le 31.12.2026 en faveur de la restauration du Château de Chambord.

(LF 2026, art. 30)

Une réduction d'impôt pour l'acquisition entre le 1.1.2029 et le 31.12.2032 d'un logement d'habitation au sein du Fort des Têtes à Briançon (village olympique à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver en 2030) est créée, son taux est de 30 % avec un plafond de 400 000 € par contribuable.

(LF 2026, art. 57 ; CGI, art. 199 ter viciés A)

Le crédit d'impôt pour agriculture biologique est prorogé jusqu'en 2028.

(LF 2026, art. 31 ; CGI, art. 244 quater L)

Un crédit d'impôt au titre des dépenses de mécanisation collective pour les entreprises agricoles (CUMA) est créé pour les dépenses engagées à compter du 21.2.2026 et jusqu'au 32.12.2028.

(LF 2026, art. 33 ; CGI, art. 244 quater K)

Le crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles est élargi aux exploitants en activité exerçant les fonctions de maire d'une commune de moins de 1 000 habitants.

(LF 2026, art. 34 ; CGI, art. 200 undecies)

Le crédit d'impôt pour les exploitations agricoles certifiées à haute valeur environnementale (HVE) est prorogé pour les certifications obtenues en 2026.

(LF 2026, art. 36, LF 2021, art. 151)

Le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative est prorogé jusqu'au 31.12.2028.

(LF 2026, art. 37 ; CGI, art. 244 quater B bis)

Le crédit d'impôt au titre des investissements réalisés et exploités en Corse est prorogé jusqu'au 31.12.2028.

(LF 2026, art. 38 ; CGI, art. 244 quater E)

Le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) est modifié et prorogé jusqu'au 31.12.2028.

(LF 2026, art. 39 ; CGI, art. 244 quater I)

Divers

Le régime de déductibilité des versements aux plans d'épargne retraite est aménagé :

- les avantages fiscaux attachés aux versements sur les plans d'épargne retraite pour les personnes de 70 ans et plus sont supprimés ;
- la durée d'utilisation du plafond de déduction des cotisations d'épargne retraite du revenu global est porté de 3 ans à 5 ans.

(LF 2026, art. 9 et 10)

La contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) est prorogée jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année constate un déficit du budget général inférieur à 3 % du produit intérieur brut (PIB). Le versement de l'acompte et les pénalités sont également reconduits.

(LF 2026, art.2)

Une taxe de 20 % sur le patrimoine financier des sociétés holdings patrimoniales est due au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2026. Sont également redevables de cette taxe les personnes physiques qui ont leur domicile fiscal en France et qui contrôlent directement ou indirectement la société dont le siège est situé hors de France.

(LF 2026, art. 7 ; CGI, art. 235 ter C)

L'envoi des avis d'IR au format papier est supprimé pour les usagers déclarant leur revenu en ligne, sauf option contraire exprimée.

(LF 2026, art. 126 ; LPF, art. L253)

Le caractère irrévocable de l'option permettant de choisir l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (RCM) et plus-values de capitaux mobiliers (PVCVM) selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu plutôt qu'à l'imposition au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % est supprimé.

(LF 2026, art. 126 ; CGI, art. 200 A)

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

(CGI, art. 204 A et suivants; BOI-IR-PAS)

Le prélèvement à la source, entré en vigueur le 1.1.2019, permet d'adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à la situation réelle de l'utilisateur au titre de cette même année. Il supprime le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant à ces revenus.

Le prélèvement à la source concerne uniquement les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu. Les règles de calcul de l'impôt sur le revenu ne sont pas modifiées et vous devez toujours souscrire une déclaration de revenus l'année suivant celle de leur perception.

Le prélèvement à la source s'applique aux catégories de revenus suivantes :

– les salaires, les pensions, les rentes viagères à titre gratuit et les revenus de remplacement (indemnités journalières de maladie, allocations de chômage...).

L'impôt est prélevé à la source par l'organisme qui verse les revenus (employeur, France Travail, caisses de retraites, particulier employeur...). Cette retenue à la source est effectuée chaque mois par le débiteur des revenus en appliquant un taux calculé sur la base de votre dernière déclaration de revenus (ou prenant en compte les changements que vous avez déclarés dans "Gérer mon prélèvement à la source") et transmis automatiquement par l'administration fiscale. La retenue à la source s'adapte automatiquement et en temps réel au montant des revenus versés ;

– les bénéficiaires industriels et commerciaux, les bénéficiaires agricoles, les bénéficiaires non commerciaux, les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les pensions alimentaires, les salaires et pensions de source étrangère imposables en France versés par un débiteur établi à l'étranger (à l'exception de ceux qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français).

L'impôt fait l'objet d'acomptes mensuels (ou trimestriels sur option) calculés par l'administration fiscale sur la base de la dernière déclaration de revenus souscrite. Ces acomptes, calculés en appliquant le taux de prélèvement personnalisé¹ aux revenus concernés, sont prélevés sur votre compte bancaire par l'administration fiscale.

Certains revenus imposés comme des salaires donnent également lieu au paiement d'acomptes : revenus des gérants et associés visés à l'article 62 du CGI, des agents généraux d'assurance, des fonctionnaires chercheurs du secteur public et droits d'auteur.

Le bénéficiaire peut immédiatement adapter le montant de ses acomptes au montant des revenus perçus. Par exemple, un commerçant qui cesse son activité ou un titulaire de revenus

fonciers qui n'a plus de locataire peut immédiatement arrêter de payer les acomptes d'impôt correspondant à ces revenus.

Le prélèvement à la source ne s'applique pas aux revenus suivants :

– revenus de capitaux mobiliers, plus-values de cession de valeurs mobilières et gains assimilés ;

– gains de levée d'options, gains d'acquisition d'actions gratuites, gains de cession de titres acquis en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, gains et distributions de parts de *carried interest*, fraction imposable des indemnités pour préjudice moral ;

– revenus perçus par les non-résidents soumis en France à une retenue à la source spécifique (*articles 182A et suivants du CGI*) ;

– revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français.

L'APPLICATION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le prélèvement à la source (PAS) est calculé en appliquant un taux au montant des revenus qui se trouvent dans le champ du PAS.

Le taux du foyer fiscal est établi sur la base des dernières informations connues de l'administration à partir de la déclaration de revenus. Ce taux, qui prend en compte la totalité des revenus et des charges ainsi que la situation de famille du foyer, est un taux personnalisé permettant d'assurer le prélèvement le plus exact possible l'année de perception des revenus et d'éviter ainsi les régularisations l'année suivante. En revanche, le taux ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôt. Le taux appliqué à partir de septembre de l'année N est calculé sur la base de la déclaration souscrite en mai/juin de l'année N sur les revenus N-1.

Les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu ont un taux de prélèvement de 0% et n'ont aucun prélèvement d'impôt.

Par dérogation, le taux est aussi égal à 0 pour les contribuables qui remplissent les deux conditions suivantes :

– l'impôt mis en recouvrement au titre des deux dernières années d'imposition connues (2024 et 2025 pour le taux calculé sur la base des revenus de 2025) est nul, après imputation des réductions et crédits d'impôt ;

– leur revenu fiscal de référence est inférieur à 29 574 € par part au titre de la dernière année d'imposition connue (2025).

Plusieurs options sont proposées afin de permettre au contribuable d'intervenir dans la gestion du taux qui sera appliqué.

1. Sauf pour les revenus perçus par les personnes à charge pour lesquelles les acomptes sont calculés en appliquant le taux par défaut.

Le calcul du taux

(BOI-IR-PAS-20-20-10)

Le taux du foyer est déterminé ainsi :

$$\text{IR total} \times \frac{\text{Revenus imposables dans le champ du PAS} - \text{CI étranger}}{\text{Total des revenus imposables du foyer}} \times 100$$

$$\frac{\text{Revenus dans le champ du PAS}}{\text{Revenus dans le champ du PAS}} \times 100$$

Le numérateur

Pour obtenir l'impôt relatif aux revenus dans le champ du PAS, on applique à l'impôt résultant du barème le rapport entre les revenus imposables dans le champ du PAS et le total des revenus nets imposables du foyer. Puis on déduit, le cas échéant, le crédit d'impôt égal à l'impôt étranger afférent aux revenus dans le champ du PAS.

- Impôt sur le revenu (IR total)

Il s'agit de l'impôt sur le revenu du foyer résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble des revenus du foyer (dans le champ et hors champ du PAS) compte tenu du quotient familial, après application de la décote et de la réduction d'impôt sous condition de revenu et avant imputation des autres réductions d'impôt et des crédits d'impôt.

- Revenus imposables dans le champ du PAS

Les revenus soumis à la retenue à la source ou à l'acompte (revenus des déclarants 1 et 2, des personnes à charge et rattachées) sont retenus pour leur montant net imposable (après déduction et abattement).

- Total des revenus imposables

Il s'agit du total des revenus nets catégoriels positifs (revenus dans le champ et hors du champ du PAS) de toutes les personnes composant le foyer fiscal, avant déduction des déficits globaux des années antérieures, de la CSG déductible, des charges déductibles et des abattements pour personnes âgées ou pour enfants mariés ou chargés de famille.

Un déficit peut être compensé par un bénéfice réalisé dans la même catégorie de revenus par la même personne. En revanche, un déficit ne peut pas être imputé sur un bénéfice réalisé dans la même catégorie de revenus par un autre membre du foyer : dans ce cas, seul le bénéfice est pris en compte.

- Crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger

L'impôt afférent aux revenus dans le champ du PAS est diminué, le cas échéant, du crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger au titre de ces mêmes revenus, éventuellement limité à l'impôt français correspondant.

Le dénominateur

Le total des revenus dans le champ du PAS se compose :

- des revenus soumis à la retenue à la source pour leur montant déclaré, avant abattement ou déduction ;
- des revenus donnant lieu à acompte pour leur montant imposable.

Le montant du prélèvement

Retenue à la source

(BOI-IR-PAS-30-10)

La retenue à la source prélevée par le débiteur des salaires et pensions est calculée en appliquant le taux du PAS au montant du revenu versé.

Acomptes d'impôt sur le revenu

(BOI-IR-PAS-30-20)

Le montant des acomptes prélevés par l'administration sur le compte bancaire du contribuable est calculé en appliquant le taux du PAS au montant des revenus imposables (sous réserve de certaines corrections) soumis à acomptes qui ressortent de la dernière déclaration de revenus souscrite par le contribuable.

Sont exclus de l'assiette de l'acompte relatif aux BIC, BNC, BA imposés selon un régime réel les plus-values ou moins-values à court terme, les subventions d'équipement et les indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé.

Acomptes de prélèvements sociaux

(BOI-IR-PAS-40)

Certains revenus donnant lieu au versement d'acomptes sont soumis aux prélèvements sociaux : les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les revenus de locations meublées et certains revenus des professions non salariées non soumis aux cotisations sociales par les organismes sociaux. Dans le cadre du PAS, ces revenus font également l'objet d'acomptes au titre des prélèvements sociaux. Un titulaire de revenus fonciers non imposable à l'impôt sur le revenu peut avoir des acomptes correspondant uniquement aux prélèvements sociaux applicables à ces revenus.

Les impacts sur la déclaration

La déclaration de revenus permet de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires au calcul du PAS.

Les revenus soumis à la retenue à la source

S'agissant des salaires, une ligne permet de déclarer les abattements exonérés d'impôt mais retenus pour le calcul du PAS (assistants maternels et familiaux, journalistes).

Les revenus soumis aux acomptes

Les revenus imposés dans la catégorie des salaires mais soumis au versement d'acomptes sont déclarés sur des lignes spécifiques : revenus des gérants et associés visés à l'article 62 du CGI, revenus des agents généraux d'assurance, droits d'auteur et revenus des fonctionnaires chercheurs.

Les salaires et pensions de source étrangère autres que ceux ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés séparément. Le crédit d'impôt égal à l'impôt étranger doit être déclaré sur des lignes différentes selon qu'il se rapporte à des revenus qui se trouvent ou non dans le champ du PAS.

Les revenus hors du champ d'application du PAS

Les revenus des non-résidents déjà soumis à une retenue à la source spécifique et les revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés séparément.

Certains éléments composant le revenu imposé selon un régime réel dans les catégories BIC, BNC, BA qui revêtent un caractère exceptionnel et ne sont pas retenus pour le calcul du PAS (plus-values et moins-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif) sont individualisés.

Les options de gestion du PAS

Vous pouvez effectuer toutes les opérations concernant le prélèvement à la source sur le service en ligne "Gérer mon prélèvement à la source" du site impots.gouv.fr.

Le taux du foyer

(BOI-IR-PAS-20-20-10)

Le taux de PAS pour le foyer tient compte de l'ensemble de vos revenus, de votre situation et de vos charges de famille. Il est le même pour chacun des conjoints.

Le taux individualisé

(BOI-IR-PAS-20-20-20)

Le taux de PAS individualisé, calculé sur la base de la déclaration de revenus du foyer, est un taux personnalisé. Il est donc différent pour chacun des conjoints.

Option sur le taux

Depuis le 1^{er} septembre 2025, pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune, le taux individualisé est appliqué par défaut aux revenus personnels de chaque conjoint.

Néanmoins, il est toujours possible de conserver le taux foyer sur demande explicite.

L'administration fiscale communique ensuite à l'employeur (ou aux caisses de retraite...) le taux de prélèvement retenu.

Le taux non personnalisé ou taux neutre

(BOI-IR-PAS-20-20-30)

Les salariés peuvent opter pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur et ainsi se voir appliquer un taux non personnalisé. Dans ce cas, l'employeur applique le taux défini dans la grille de taux (CGI, art. 204 H) et correspondant au taux applicable à un célibataire sans enfant. Ce taux dépend uniquement du montant de votre rémunération et ne prend pas en compte votre situation familiale.

Ce taux est très souvent supérieur au taux personnalisé et conduit à un prélèvement plus important qui sera remboursé l'année suivante. Aucun remboursement ne sera effectué en cours d'année par l'administration fiscale. En revanche, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, le salarié doit obligatoirement verser à l'administration fiscale sur impots.gouv.fr une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnalisé et l'application du taux non personnalisé.

Ce taux non personnalisé est également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au

collecteur, par exemple en cas d'échec d'identification du contribuable entre le verseur de revenu et le système d'information de l'administration. Il en est de même pour les personnes qui sont fiscalement à la charge de leurs parents (CGI, article 204 H, III, 2).

Modulation du prélèvement

(BOI-IR-PAS-20-30-20)

Le montant du prélèvement peut être modulé à la hausse ou à la baisse de manière contemporaine, sur demande du contribuable, pour :

- tenir compte de l'évolution de ses revenus ;
- prendre en compte l'évolution de sa situation (en dehors des changements de situation de famille : naissance ou adoption, mariage ou PACS, divorce ou rupture de PACS, décès du conjoint, voir infra "changements de situation").

Cette modulation se fait dans l'application "Gérer mon prélèvement à la source" et en cliquant sur "Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus".

La modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 5% entre le montant du prélèvement d'impôt sur le revenu (RAS et acomptes éventuels) résultant de la nouvelle situation et des revenus estimés par le contribuable pour l'année en cours et le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation.

Ainsi, à l'occasion d'une demande de modulation, le contribuable peut être amené à indiquer à l'administration ses revenus de l'année précédente si la déclaration des revenus N-1 n'est pas encore prise en compte, afin de déterminer le prélèvement qui serait supporté en l'absence de modulation.

Dès lors que la modulation est autorisée (condition vérifiée automatiquement par l'administration), ses effets s'appliquent non seulement au taux personnalisé (IR), mais également aux acomptes IR et PS, qui sont recalculés.

Le montant des acomptes contemporains dont le contribuable devra s'acquitter suite à modulation tient compte des acomptes déjà versés depuis le début de l'année.

Gestion des acomptes

Lorsqu'il s'agit d'un acompte individuel (prélevé au titre de revenus BIC, BNC, BA, revenus des gérants article 62 propres à l'un des déclarants), seul le déclarant auquel est rattaché l'acompte peut agir sur cet acompte.

Lorsqu'il s'agit d'un acompte calculé pour le foyer (au titre de revenus non rattachés à l'un des deux déclarants : revenus fonciers, RVTO, revenus des personnes à charge), les deux déclarants peuvent agir sur cet acompte.

Le contribuable a la possibilité d'opter pour la trimestrialisation des acomptes ; cette option est annuelle et doit être exercée au plus tard le 30 septembre de l'année précédente. Les prélèvements ont lieu les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre. Cette option est valable pour tous les acomptes.

Un usager a la possibilité d'augmenter librement un acompte. En revanche, pour diminuer un acompte, il doit effectuer une modu-

lation à la baisse (possible seulement sous condition).

Le titulaire de revenus BIC, BNC, BA donnant lieu au prélèvement d'acomptes peut demander qu'une échéance ne soit pas prélevée mais soit reportée sur l'échéance suivante. Dans ce cas, l'échéance suivante est égale au double du montant habituel.

Le nombre de reports est limité à 3 échéances par an en cas de prélèvement mensuel et à une échéance par an en cas de prélèvement trimestriel. La dernière échéance (décembre pour le prélèvement mensuel et novembre pour le prélèvement trimestriel) ne peut pas être reportée.

Changements de situation

(BOI-IR-PAS-20-30-10)

Naissance ou adoption

Pour bénéficier au plus vite d'un taux de prélèvement en lien avec sa nouvelle situation de famille, l'usager a intérêt à déclarer la naissance ou l'adoption dès qu'elle survient.

Les naissances déclarées dans dans le service "Gérer mon prélèvement à la source" sont prises en compte pour la déclaration préremplie de l'année suivante.

L'administration calcule un nouveau taux en tenant compte du quotient familial résultant de cette augmentation des charges de famille et à partir des derniers revenus connus. Selon la date à laquelle la naissance est déclarée, il peut être demandé les revenus de l'année précédant la naissance.

Mariage ou Pacs

Le mariage ou le Pacs doit être déclaré à l'administration fiscale dans les 60 jours qui suivent.

Il a pour conséquence l'application aux revenus des deux conjoints d'un nouveau taux, calculé à partir des revenus de l'année N-2 de chacun des conjoints (taux applicable du jour de la déclaration du mariage ou pacs au 31 août N) ou N-1 (taux applicable à compter du 1^{er} septembre N), selon la date à laquelle l'événement est déclaré.

Il est nécessaire de saisir les coordonnées bancaires du foyer (un seul compte par foyer).

Divorce ou rupture de Pacs

Le divorce ou la rupture de Pacs doit être déclaré dans les 60 jours de l'événement.

L'usager doit également communiquer un RIB.

Les nouveaux taux calculés prennent en compte la nouvelle situation de famille (notamment en ce qui concerne la garde des enfants) ainsi que les revenus et charges estimés (y compris les pensions alimentaires versées ou reçues).

Décès

Décès d'une personne seule

La retenue à la source appliquée aux salaires ou pensions de la personne décédée cesse avec l'arrêt du versement des revenus. Lorsque le décès est déclaré à la banque les acomptes contemporains sont rejetés. Dès lors que l'administration a connaissance du décès par l'INSEE, l'information permet de stopper les prélèvements pour les acomptes contemporains.

Par ailleurs, sur demande d'un ayant-droit ou du notaire chargé de la succession, les prélèvements peuvent être arrêtés par l'administration. La déclaration de décès d'une personne seule ne peut pas être effectuée en ligne. Elle est prise en compte lorsque la taxation de la déclaration arrive.

Décès du conjoint

Le décès du conjoint supprime un foyer fiscal comprenant deux déclarants pour créer un foyer fiscal ne comprenant plus qu'un seul déclarant.

La déclaration de décès se fait à partir du numéro fiscal du conjoint survivant. Cette opération ne doit pas être confondue avec la déclaration de succession.

Suite à la déclaration du décès dans le service "Gérer mon prélèvement à la source", un nouveau taux de prélèvement et éventuellement des acomptes contemporains sont calculés. De la date de la déclaration du décès jusqu'au 31 décembre de l'année, le taux personnalisé est déterminé en prenant en compte les seuls revenus du conjoint survivant perçus en son nom ou au nom du couple et le nombre de parts de quotient familial correspondant à la situation avant décès. À compter du 1^{er} janvier suivant l'année du décès et jusqu'au 31 août de la deuxième année suivant celle du décès, le taux personnalisé est déterminé en prenant en compte les seuls revenus du conjoint survivant perçus en son nom ou au nom du couple et le nombre de parts de quotient familial correspondant à la situation après décès.